

GAUSSIN SA

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 36 885 864 €
Siège social : 11 rue du 47^{ème} régiment d'artillerie, 70400 Héricourt
RCS 676 250 038 Vesoul

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS

PREAMBULE

- (a) La société GAUSSIN, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 36 885 864 euros, dont le siège social est situé 11 rue du 47^{ème} régiment d'artillerie, 70400 Héricourt, immatriculée au RCS de Vesoul sous le numéro 676 250 038 (ci-après l'« **Emetteur** ») a notamment pour objet l'étude, la fabrication, la commercialisation de remorques industrielles et de systèmes de manutention, d'automoteurs, de remorques portuaires et aéroportuaires, de chaudronnerie, de pièces mécano-soudées.
- (b) La société LUMO, société par actions simplifiée au capital de 2 174 700 euros immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 749 957 486 dont le siège social est situé 132 rue Fondaudège – 33000 Bordeaux, ci-après dénommée « **Lumo** », a pour objet l'ingénierie financière, notamment par l'utilisation d'une plateforme internet de financement participatif dédiée aux énergies renouvelables. Lumo est Conseiller en Investissements Participatifs (CIP) et enregistrée auprès de l'ORIAS – Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance – sous le n°13000893.
- (c) L'Émetteur est la holding de tête du groupe GAUSSIN (le « **Groupe** ») qui est une entreprise technologique employant 280 collaborateurs, travaillant dans le domaine des véhicules zéro émission et intelligents pour le transport de marchandises et la mobilité des personnes. Avec plus de 50 000 véhicules à travers le monde, le Groupe bénéficie d'une forte notoriété sur quatre marchés en pleine expansion : les terminaux portuaires et aéroportuaires, la logistique et les souterrains. Le Groupe a un plan de développement ambitieux afin de consolider sa position de leader, qui passe notamment par l'élargissement de sa gamme de véhicules propres, le déploiement massif de ses véhicules existants et le développement de son activité de licences (ci-après le « **Projet** »).
- (d) Afin d'assurer le financement partiel du Projet, l'Emetteur a décidé d'émettre des emprunts obligataires (les « **Emprunts Obligataires** ») notamment composé d'obligations simples (les « **Obligations** ») dont la souscription est proposée suivant la réglementation relative à l'investissement participatif et conformément aux termes et conditions exposés ci-après (les « **Termes et Conditions des Obligations** »). L'Emprunt Obligataire sera composé de plusieurs tranches (les « **Tranches** ») dont le montant et la période de collecte applicables seront déterminés d'un commun accord entre l'Emetteur et Lumo.
- (e) En application d'une convention de partenariat relative à la mise en place du financement participatif de l'Emetteur, signé le 16 mai 2023 entre l'Émetteur et Lumo, l'Emetteur a choisi de confier à Lumo le soin d'offrir à des investisseurs de souscrire aux Obligations sur son site internet www.lumo-france.com.

1. MODALITES DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

1.1 NOMBRE ET FORME DES OBLIGATIONS

- (a) Les Obligations seront émises en application des dispositions des articles L227-2 et L. 228-38 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 2° du Code monétaire et financier.
- (b) Les Obligations seront émises à un prix égal à la valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune.
- (c) Les Obligations sont émises sous la forme nominative.
- (d) Les droits des titulaires d'Obligations (les « **Titulaires d'Obligations** » ou « **Obligataires** ») sont représentés par une inscription en compte ouvert à leur nom dans les registres de l'Emetteur.
- (e) Les Obligations seront négociables. Elles ne pourront être cédées que conformément aux stipulations de l'Article 12 des Termes et Conditions des Obligations et dans les conditions prévues aux articles L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du Code monétaire et financier.

1.2 MODALITES DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

- (a) Le montant total maximum des Obligations émises prévu aux présentes est de deux millions d'euros (2 millions €) (le « **Montant Maximum de l'Emprunt Obligataire** »), sauf décision prise par l'Emetteur prévue au (d) ci-dessous. Ces Obligations représentent la 1^{ère} Tranche de l'Emprunt Obligataire.
- (b) La période de souscription (la « **Période de Souscription** ») aux Obligations s'ouvre le 07/06/2023 et se termine à la Date de Clôture des Souscriptions définie ci-après.
- (c) La « **Date de Clôture des Souscriptions** » est initialement fixée au 07/07/2023. Elle pourra être anticipée ou reportée d'au maximum un mois, sur décision de l'Émetteur en concertation avec Lumo.
- (d) Le nombre d'Obligations émises sera égal au nombre d'Obligations souscrites pendant la Période de Souscription, dans la limite de quarante mille (40 000) Obligations. Toutefois, à tout moment pendant la Période de Souscription, l'Emetteur pourra décider d'augmenter cette limite, sous réserve d'en informer les personnes ayant déjà souscrit des Obligations et d'en faire mention sur le site internet www.lumo-france.com sur la page réservée à la présente émission d'Obligations. Dans une telle situation, le montant maximum défini au a) du présent article sera augmenté dans les mêmes proportions.
- (e) L'émission d'Obligations sera considérée comme valablement réalisée à hauteur du nombre d'Obligations qui auront été effectivement souscrites sous réserve que le nombre d'Obligations souscrites soit au moins égal à une (1) Obligation.
- (f) Les Obligations seront émises par l'Emetteur au plus tard 14 jours calendaires après la Date de Clôture des Souscriptions (ci-après la « **Date d'Emission** »).
- (g) Les souscriptions reçues après la Date de Clôture des Souscriptions ou après que le Montant Maximum de l'Emprunt Obligataire soit atteint, seront annulées et les versements relatifs à la souscription des Obligations effectués par les souscripteurs concernés leur seront restitués dans le délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la Date d'Emission.

1.3 OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS – DISPENSE D'OBLIGATION DE PUBLICATION D'UN PROSPECTUS

- (a) L'émission des Obligations constitue une offre au public de titres financiers en application des dispositions prévues au L. 411-2, 2° du même code.

- (b) L'émission des Obligations est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.228-38 et suivants du Code de commerce. Il s'agit d'une offre de titres financiers proposée par l'intermédiaire de Lumo, Conseiller en Investissements Participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.
- (c) Conformément à l'article 211-3 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'Emetteur informe les Titulaires d'Obligations que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF.

1.4 OBJET

Le produit de l'émission des Obligations sera exclusivement utilisé tel que stipulé au Préambule, l'Emetteur s'en interdisant tout autre usage.

1.5 RANG ET SUBORDINATION

- (a) Le nominal et les intérêts des Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, venant, à tout moment, au même rang entre elles et, sous réserve des dispositions impératives du droit français et du présent contrat, au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents ou futurs, de l'Emetteur.
- (b) L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement de la totalité des Obligations, à ne conférer ni ne permettre que subsiste un quelconque nantissement, hypothèque, gage ou autre sûreté de quelque nature que ce soit sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, en garantie d'un endettement souscrit ou garanti par l'Emetteur, sans en faire bénéficier *pari-passu* les Titulaires d'Obligations, en consentant les mêmes garanties et le même rang aux Titulaires d'Obligations, sauf (i) dans le cadre du cours normal de ses affaires, ou (ii) pour l'acquisition ou la construction de nouveaux actifs par l'Emetteur ou ses affiliés.
- (c) L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement de la totalité des Obligations, à respecter les engagements financiers qu'il a donné aux prêteurs relatifs à ses autres emprunts, ou qu'il donnera à des prêteurs dans le cadre de tout nouvel endettement souscrit par lui. L'Emetteur notifiera les Obligataires de tout engagement financier donné dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date où l'engagement a été donné. Le ou les engagement(s) financier(s) feront alors partie intégrante des présents Termes et Conditions des Obligations.

2. PRIX DE SOUSCRIPTION – MODALITES DE PAIEMENT – LIVRAISON DES OBLIGATIONS

- (a) Le prix de souscription devra être réglé intégralement concomitamment à la souscription des Obligations. La souscription des Obligations sera conditionnée au règlement du prix de souscription correspondant.
- (b) L'Émetteur s'engage à recevoir toute somme perçue au titre des souscriptions des Obligations sur un compte (le « **Compte de Transit** ») ouvert auprès du prestataire de services de paiement de Lumo et affecté exclusivement à la réception du produit de l'émission des Obligations. Une fois la somme perçue au titre des souscriptions des Obligations disponible sur le Compte de Transit, Lumo le transférera sur le compte de l'Emetteur suivant.
- (c) La livraison des Obligations s'effectuera après la Date d'Emission par l'Emetteur par l'inscription en compte dans les registres de l'Emetteur

3. INTERETS

Les Obligations porteront intérêts au taux annuel fixe de neuf pour cent (9%) le « **Taux d'Intérêt** ». Les intérêts seront payés à chaque date d'anniversaire de la Date d'Emission jusqu'à la Date d'Echéance tel que définie à l'article 5.1, et conformément au calendrier de remboursement figurant en Annexe 1. Les intérêts seront calculés sur une base 30/360.

4. INTERETS DE RETARD

Dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêts, frais ou accessoires serait due par l'Emetteur au titre des Termes et Conditions des Obligations et ne serait pas payée à sa date d'exigibilité, l'Emetteur sera automatiquement tenu de payer, sans préavis, notification, mise en demeure ou autre formalité de quelque nature ou de quelque forme que ce soit, un intérêt de retard sur cette somme par jour de retard écoulé, et ce, à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible (exclue) et jusqu'à la date de paiement effectif (incluse) au Taux d'Intérêt majoré de deux pour cent (2%).

5. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

5.1 REMBOURSEMENT A LA DATE D'ECHEANCE

Le montant en principal des Obligations, augmenté des intérêts y afférents, sera remboursé aux Titulaires d'Obligations par l'Emetteur le jour du cinquième anniversaire de la Date d'Emission (la « **Date d'Echéance** »).

5.2 REMBOURSEMENT ANTICIPE A L'INITIATIVE DE L'EMETTEUR

- (a) À tout moment à compter de la Date d'Emission, l'Emetteur a la faculté de procéder au remboursement anticipé de l'intégralité des Obligations en donnant un préavis de trente (30) jours avant la date souhaitée pour ce remboursement anticipé (la « **Date de Remboursement Anticipé** »).
- (b) Dans une telle hypothèse, les Obligations seront remboursées au pair et majorées de tous intérêts courus non versés jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé, des éventuels intérêts de retards.

6. DECLARATIONS DE L'EMETTEUR

6.1 CONSTITUTION - CAPACITE - POUVOIR

L'Emetteur est une société par actions simplifiée dûment immatriculée et existant valablement au regard des lois françaises et l'Emetteur a la capacité de conduire ses activités respectives et de détenir ses propriétés et autres actifs.

L'Emetteur a le pouvoir et la capacité d'émettre les Obligations et de conclure tous documents y afférent auxquels il est partie (les « **Documents d'Obligations** ») et d'exécuter ses obligations au titre des documents en question. La conclusion et l'exécution des Documents d'Obligations sont ou seront conformes à l'objet social de l'Emetteur à la date de leur signature.

Les signataires au nom de l'Emetteur des Documents d'Obligations sont dûment habilités à cet effet.

6.2 ABSENCE DE CONFLITS

L'émission des Obligations et la signature des Documents Obligations et l'exécution des obligations qui en découlent :

- (i) ne contreviennent à aucune loi ou réglementation applicable, ni à aucun jugement, aucune sentence arbitrale ou autorisation auxquels l'Emetteur est soumis ;
- (ii) ne sont pas en contradiction avec ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel l'Emetteur est partie ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs ;
- (iii) ne contreviennent pas à ou ne sont pas en contradiction avec l'une quelconque des stipulations des statuts ou autres documents sociaux de l'Emetteur.

6.3 PROCEDURES COLLECTIVES

L'Emetteur ne se trouve pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente ni d'aucune autre procédure en vue de la prévention ou du règlement des difficultés des entreprises ou de la négociation de délais de paiement avec les créanciers.

6.4 LITIGE

Il n'existe pas d'instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif, judiciaire ou européen (en relation notamment avec le droit de la concurrence) ou devant un tribunal arbitral, ni de menace sérieuse d'une telle action qui ait été portée à sa connaissance par écrit, ni d'instance ou d'arbitrage à l'encontre de l'Emetteur et dont les conséquences menacent la continuité de l'exploitation de l'Emetteur.

7. DROIT D'INFORMATION

Pendant toute la durée des Obligations, l'Emetteur s'engage à communiquer au Représentant de la Masse les informations suivantes :

- (a) les comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés de l'Emetteur certifiés par les commissaires aux comptes (avec le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes) au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice social considéré ; et
- (b) un rapport annuel d'avancement du Projet. Ce rapport devra être remis tous les ans, au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de son exercice social et jusqu'à la Date d'Échéance. Il résumera les principaux événements survenus au cours de l'année ; et
- (c) dès que possible tout évènement ou fait susceptible (i) de compromettre la continuité de l'exploitation ou la situation financière de l'Emetteur ou (ii) d'entraîner le prononcé de l'exigibilité anticipée, totale ou partielle, d'un des financements visés à l'article (d) du préambule autre que les Obligations ; et
- (d) plus généralement, tous documents et informations importants sur l'avancement du Projet, la situation opérationnelle, juridique et financière de l'Emetteur, sur simple demande des Obligataires ; et
- (e) dans les meilleurs délais, toute survenance d'un Cas de Défaut.

8. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

A compter de la Date d'Emission et aussi longtemps que des sommes resteront dues au titre des présents Termes et Conditions des Obligations, l'Emetteur prend les engagements suivants vis-à-vis des Obligataires (les « **Engagements** ») :

- (a) En cas d'impayé (et tant que l'impayé perdure) d'une somme due par l'Emetteur aux Obligataires et à compter de la date d'exigibilité du montant en principal et/ou intérêt des Obligations et jusqu'à la date de leur paiement intégral par l'Emetteur, l'Emetteur s'interdit :
 - (i) toute distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou autre paiement de sommes aux associés de l'Emetteur représentant tout ou partie du bénéfice distribuable de l'Emetteur et toute distribution de sommes affectées à des comptes de réserves ou primes de l'Emetteur ; et
 - (ii) de rembourser à ses associés tout ou partie des avances en compte courant consenties par ces derniers à l'Emetteur.
- (b) L'Emetteur s'engage à ne pas procéder à une modification de ses activités.
- (c) L'Emetteur s'interdit d'apporter à ses statuts une modification quelconque, dès lors que cette modification affecterait de manière défavorable les droits des Titulaires d'Obligations et notamment à ne pas modifier son objet social.
- (d) L'Emetteur s'interdit de céder tout ou partie des actifs essentiels à la poursuite du Projet.
- (e) L'Emetteur s'engage à ne pas entrer dans une opération de fusion, scission, cession ou apport. Par exception à ce qui précède, toute opération de fusion, scission, cession ou apport réalisée au profit de toute société appartenant au groupe de sociétés de l'Emetteur (société contrôlant l'Emetteur, ou société sous contrôle commun d'une société contrôlant l'Emetteur, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) (le « **Groupe de Sociétés de l'Emetteur** ») est autorisée, l'Emetteur s'engageant néanmoins à informer le Représentant de la Masse de la réalisation de ladite opération dans les meilleurs délais.

9. CAS DE DEFAUT

- (a) La Masse, se prononçant dans les conditions visées à l'article 11 ci-après, aura la faculté de notifier à l'Emetteur un Cas de Défaut dans les cas suivants (les « **Cas de Défaut** ») :
 - (i) L'Emetteur est défaillant dans le paiement de toute somme exigible au titre des présents Termes et Conditions des Obligations, à la date d'exigibilité de la somme concernée, dans l'hypothèse où un tel défaut de paiement n'aurait pas été régularisé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Cas de Défaut (tel que ce terme est défini ci-après) ;
 - (ii) L'Emetteur est déclaré en cessation des paiements, fait l'objet, à son initiative ou celle d'un tiers, d'une quelconque procédure visée au Livre VI du Code de commerce, ou bénéficie d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du Code civil ;
 - (iii) En cas d'inexactitude de l'une des déclarations faites par l'Emetteur, notamment concernant sa situation financière, et mettant les Obligataires dans l'impossibilité d'évaluer de manière fiable la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations au titre des présents Termes et Conditions des Obligations ;
 - (iv) Les cas où (a) les parts sociales ou actions de l'Emetteur sont cédées ou apportées en partie ou en totalité, entraînant une cession du contrôle de l'Emetteur (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), ou (b) le fonds de commerce de l'Emetteur est cédé ou nanti ; par exception à ce qui précède, toute cession ou apport minoritaire

des parts sociales ou actions de l'Emetteur n'entraînant pas la cession du contrôle de ce dernier est autorisée ;

- (v) Dans le cas où les comptes de l'Emetteur n'ont pas été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et transmis au Représentant de la Masse dans les six (6) mois de clôture de l'exercice, ou dans les délais fixés par le Tribunal de Commerce, conformément à la loi ;
 - (vi) Dans le cas où les commissaires aux comptes de l'Emetteur, ou de l'une des sociétés du Groupe de Sociétés de l'Emetteur (i) refusent de certifier ou émettent des réserves significatives sur les comptes consolidés annuels ou les comptes sociaux de l'Emetteur ou de l'une des sociétés du Groupe de Sociétés de l'Emetteur ou (ii) ont recours à une procédure d'alerte au sens des articles L. 234-1 et suivants et L. 612-3 du Code de commerce ;
 - (vii) En cas de non-respect par l'Emetteur de l'une de ses déclarations visées à l'article 6 ;
 - (viii) En cas de non-respect par l'Emetteur de l'un de ses engagements visés aux articles 7 et 8 ;
 - (ix) En cas de non-respect par l'Émetteur de l'article 1.5 (c).
- (b) La Masse pourra se prévaloir des Cas de Défaut visés ci-avant, au moyen d'une notification, au plus tard dans les cent vingt jours (120) jours ouvrés de la connaissance, par le Représentant de la Masse, de la survenance d'un desdits cas.
- (c) La décision de la Masse de notifier un Cas de Défaut sera notifiée par le Représentant de la Masse à l'Emetteur par simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification de Cas de Défaut** ») et sans qu'il soit besoin d'aucun préavis et d'aucune formalité judiciaire.
- (d) En cas de Notification de Cas de Défaut, et sous réserve que ledit Cas de Défaut ne soit pas remédié dans un délai de 60 jours ouvrés, le Représentant de la Masse pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Emetteur, le remboursement immédiat d'un montant équivalent à la somme :
- (i) du capital restant dû,
 - (ii) des intérêts échus mais non encore payés,
 - (iii) des intérêts courus non échus à la date de Notification de Cas de Défaut
 - (iv) d'une indemnité égale à 5% du capital restant dû.
- (e) En conséquence, toutes les sommes susvisées deviendront immédiatement exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou de mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emetteur ou d'effectuer toute autre formalité.

10. PAIEMENTS AUX TITULAIRES D'OBLIGATIONS

- (a) Tous les paiements devant être effectués par l'Emetteur au titre des Obligations devront être effectués en totalité par virement, sur le compte de monnaie électronique de chacun des Titulaires d'Obligations, ouvert dans l'établissement de monnaie électronique proposé sur le site internet de Lumo. Chaque Titulaire d'Obligations pourra ensuite transférer ces paiements vers un compte ouvert en France dans l'établissement de son choix, et dont un relevé d'identité bancaire aura été remis à l'Emetteur lors de sa souscription via le site internet de Lumo.

- (b) Tout paiement, devant intervenir au titre des Obligations à une date qui ne correspond pas à un jour ouvré, sera effectué le jour ouvré suivant.
- (c) Les paiements des sommes dues par l'Emetteur seront effectués par l'Emetteur nets de tout impôts ou taxes imposés par toute entité ou administration ayant autorité sur l'Emetteur ou sur le Titulaire d'Obligations.
- (d) L'euro est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due au titre des Obligations.

11. TITULAIRES D'OBLIGATIONS ET REPRESENTATION DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS

11.1 MASSE

- (a) Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Titulaires d'Obligations seront groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile.
- (b) La Masse sera représentée par un représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :
 - (i) la société **Lumo**, société par actions simplifiée au capital de 2 174 700 euros, dont le siège social est situé 132 rue Fondaudège – 33000 Bordeaux, immatriculée au RCS Bordeaux, France, sous le numéro 749 957 486 et ayant pour adresse électronique : contact@lumo-france.com ; ou
 - (ii) toute personne qui aura été désignée par l'assemblée générale des Titulaires d'Obligations pour lui succéder aux fonctions de Représentant de la Masse, conformément à l'article L.228-47 du Code de commerce.
- (c) Les compétences de la Masse et du Représentant de la Masse seront régies par les dispositions du Code de Commerce qui leur sont applicables.
- (d) Lumo déclare accepter expressément sa nomination en qualité de Représentant de la Masse. Les Souscripteurs acceptent expressément la nomination de Lumo en qualité de Représentant de la Masse.
- (e) Le mandat du Représentant de la Masse cessera de plein droit le jour du remboursement intégral, anticipé ou non, des Obligations.
- (f) Le Représentant de la Masse ne sera pas rémunéré pour l'exercice de sa mission en application de la convention signée avec l'Emetteur.

11.2 ASSEMBLEE GENERALE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS

- (a) Les décisions de la Masse pourront être prises en assemblée générale ou par le biais d'une consultation écrite.
- (b) Chaque Obligation donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales ou lors des consultations écrites.

11.2.2 Assemblées générales

- (a) La convocation et la tenue des assemblées générales des Titulaires d'Obligations seront régies par les dispositions légales et réglementaires.
- (b) L'assemblée générale des Titulaires d'Obligations peut être réunie à toute époque sur convocation du Président de l'Emetteur, du Représentant de la Masse ou du liquidateur pendant la période de liquidation. Un ou plusieurs Titulaires d'Obligations, réunissant au moins

le tiers des Obligations constituant la Masse, peuvent adresser à l'Emetteur et au Représentant de la Masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

- (c) Les assemblées générales des Titulaires d'Obligations pourront être convoquées par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sous réserve du respect d'un délai de convocation de sept (7) jours.
- (d) Tout Titulaire d'Obligation peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par les dispositions réglementaires applicables. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'Emetteur avant la réunion de l'assemblée générale dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires applicables. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.
- (e) L'assemblée générale des Titulaires d'Obligation ne délibère valablement sur première convocation que si les Titulaires d'Obligations présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Obligations ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
- (f) L'assemblée générale des Titulaires d'Obligations statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Titulaires d'Obligations présents ou représentés.

11.2.3 Consultation écrite

- (a) En cas de consultation par voie électronique, l'auteur de la consultation devra adresser à chaque Titulaire d'Obligations par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, à l'adresse postale et/ou électronique qu'il lui aura préalablement communiquée à l'Emetteur, le texte des projets de décisions et l'ensemble des documents nécessaires à son information pour émettre son vote (la « **Notification de Consultation** »).
- (b) Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».
- (c) La réponse dûment datée et signée par le Titulaire d'Obligations devra être adressée à l'auteur de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) dans le délai de sept (7) jours suivant l'envoi de la Notification de Consultation.

11.3 FRAIS

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, de convocation et de tenue des assemblées générales des Titulaires d'Obligations, et plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'assemblée générale des Titulaires d'Obligations, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

12. TRANSFERT

- (a) Les Titulaires d'Obligations ne pourront transférer leurs Obligations (jusqu'au complet remboursement de leurs Obligations) qu'à des investisseurs agissant pour leur propre compte et sans offre au public de titres financiers, sous réserve des conditions cumulatives suivantes et sous peine de nullité du Transfert :
 - (i) que le projet de Transfert soit notifié par écrit préalablement l'Emetteur et au Représentant de la Masse ;
 - (ii) que le Transfert d'Obligations intervienne au moyen d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant et le cessionnaire et auquel seront annexés les présents Termes

et Conditions et que ces documents soient notifiés par écrit à l'Emetteur et au Représentant de la Masse ; et

(iii) que le transfert n'entraîne aucun surcoût pour l'Emetteur.

Pour les besoins du présent article 12, le terme « **Transfert** » désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou plusieurs titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de titres.

- (b) L'Emetteur s'interdit de retranscrire tout Transfert d'Obligations intervenu en contravention du (a) du présent article 12.
- (c) Tout Transfert entraînera adhésion du cessionnaire aux Termes et Conditions des Obligations.
- (d) L'Emetteur sera chargé de tenir un ou plusieurs registres sur lesquels seront enregistrées les inscriptions en compte et Transferts relatifs aux Obligations.
- (e) En cas de Transfert d'Obligations par un Titulaire d'Obligations, l'Emetteur signera tous documents nécessaires à rendre sa pleine efficacité au Transfert.

13. NOTIFICATIONS

(a) A l'exception des convocations aux assemblées générales des Titulaires d'Obligations devant être réalisés conformément à l'article L. 228-59 du Code de commerce, toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution des Termes et Conditions des Obligations entre l'Emetteur, le Représentant de la Masse et les Titulaires d'Obligations seront faites par écrit et, sauf stipulation contraire des Termes et Conditions des Obligations et sous réserve des dispositions d'ordre public, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email :

(i) en ce qui concerne l'Emetteur :

(A) à son siège social ; et

(B) à l'adresse électronique ci-contre : contact@lumo-france.com ;

(ii) en ce qui concerne le Représentant de la Masse :

(A) à l'adresse de son domicile ou à son siège social, selon le cas ; ou

(B) à l'adresse électronique mentionnée :

(1) pour le premier Représentant de la Masse : à l'adresse électronique ci-contre : contact@lumo-france.com ;

(2) en cas de changement de Représentant de la Masse : tel qu'il sera précisé dans le procès-verbal de l'assemblée générale des Titulaires d'Obligations décidant d'un tel changement ;

(iii) en ce qui concerne tout Titulaire d'Obligations : aux coordonnées mentionnées dans le bulletin de souscription ou l'ordre de transfert aux termes duquel il est devenu Titulaire d'Obligations, ou toutes nouvelles coordonnées précédemment notifiées à l'Emetteur.

Une copie de chaque notification adressée aux ou par les Titulaires d'Obligations devra être adressée au Représentant de la Masse concomitamment à l'envoi de ladite notification.

- (b) Ces notifications seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée et les notifications effectuées par email seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un jour ouvré et si elles ont été transmises avant dix-huit (18) heures, à défaut le premier jour ouvré suivant.

14. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- (a) Les présents Termes et Conditions des Obligations sont régis par le droit français.
- (b) Tout différend ayant trait à l'application des présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

ANNEXE 1**Calendrier de Remboursement**

Période	Date	Capital	Intérêt	Annuité
1	21/07/2024	0,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €
2	21/07/2025	0,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €
3	21/07/2026	0,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €
4	21/07/2027	0,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €
5	21/07/2028	2 000 000,00 €	180 000,00 €	2 180 000,00 €
Total		2 000 000,00 €	900 000,00 €	2 900 000,00 €

NB : sur la base d'une émission au 21/07/2023 brut de fiscalité.